



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023/115T

Autorisation d'occupation de l'étang du parc Meissonier, sis avenue du Bon Roi Saint Louis, à Poissy, au profit de l'association de modélisme et de figurinisme de Poissy, au titre de l'année 2023

Le Maire,

Vu la demande en date du 11 février 2023 par laquelle l'association de modélisme et de figurinisme de Poissy sollicite l'autorisation d'occuper l'étang du parc Meissonier afin de faire évoluer des maquettes, pour l'année 2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code pénal, et notamment son article R. 610-5,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté permanent n° 2020/925 du 28 août 2020 portant règlement intérieur des espaces verts, squares, jardins et parcs ouverts au public de la commune de Poissy,

Considérant que l'association de Modélisme et de Figurinisme de Poissy souhaite faire évoluer des maquettes sur l'étang du parc Meissonier, les mercredis et samedis de l'année 2023,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celle des intervenants,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A compter de sa date de signature et jusqu'au samedi 31 décembre 2023, l'association de modélisme et de figurinisme de Poissy est autorisée à faire évoluer sur l'étang du parc Meissonier, sis avenue du Bon Roi Saint Louis, à Poissy, des modèles réduits, à l'exception des bateaux de vitesse et à propulsion thermique, le premier et le troisième mercredi et le deuxième et quatrième samedi du mois, de 14h00 à 18h00, sous réserve que les conditions climatiques et sanitaires le permettent.

Article 2 :

L'association de modélisme et de figurinisme de Poissy devra veiller au respect de l'environnement, de la faune et de la flore, ainsi que toutes les règles de sécurité concernant l'accès à l'étang.

Article 3 :

L'association de modélisme et de figurinisme de Poissy devra être munie de la présente autorisation.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Responsable de la police municipale et Madame le Commissaire de police Chef de la circonscription de la sécurité publique de Conflans-Sainte-Honorine auront chacun en ce qui le concerne la charge de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud - 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, 15 février 2023

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS